

Commune de Mesves-Sur-Loire

date de dépôt : 11 juillet 2019

demandeur : SASU MERLOT TP

pour : **Projet d'aménagement d'un centre de stockage de déchets inertes dans une ancienne carrière avec implantation de bureaux**

adresse terrain : **Les carrières – Les Grands Champs à Mesves-Sur-Loire (58400)**

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de la commune  
**Opération réalisable**

**Le maire de Mesves-Sur-Loire,**

Vu la demande présentée le 11 juillet 2019 par la SASU MERLOT TP représentée par Monsieur Vincent ROGER demeurant route d'Antibes à Mesves-sur-Loire (58400), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré C 335, 316, 311, 334, 330, 336, 310, 333, 312, 331 et 332
- situé au lieu-dit « Les carrières – Les Grands Champs » à Mesves-sur-Loire (58400)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en l'aménagement d'un centre de stockage de déchets inertes dans une ancienne carrière avec implantation de bureaux ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée le 28 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 01/08/2019 ;

Vu l'avis du Service Eau Forêt Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Nièvre en date du 23/08/2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 21/08/2019 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2 à R.111-4, R.111-20 à R.111-27.

Zone : Le terrain se situe en zone non constructible



Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

- Servitude T1 : Ligne SNCF

### Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante
Eau potable	NON	NON
Électricité	NON	NON
Assainissement	NON	NON
Voirie	OUI	OUI

En application de l'article L332-8 du code de l'urbanisme, l'extension des réseaux sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<b>TA Communale</b>	Néant
<b>TA Départementale</b>	Taux = 1,50 %
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	Taux = 0,40 %

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération : Néant**

### Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Engager les démarches auprès du guichet unique ICPE de la Préfecture.
- Demande d'évaluation environnementale au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.
- Demande d'autorisation de défrichement.
- Demande de permis de construire.
- Le recours à un architecte sera nécessaire.

Fait à Mesves-sur-Loire, le 5 septembre 2019

Le 3ème adjoint



Jacques SCHMITT

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.